الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
ⵓⵅⵓⵍ ⵓⵎⵙⵙⵓⵖ ⵏ ⵜⵎⵔⵓⵜⵉ ⵓⵏⵎⴰⵣⵔⵓ
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX

N° 08/2026

ACQUISITION DE DEUX SERVEURS NAS ET LEURS ACCESSOIRES

L'AVIS DE L'APPEL D'OFFRES

ROYAUME DU MAROC
HAUTE AUTORITE DE LA
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Avis d'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n° 08/2026

Le 01/12/2026 à 11h00, il sera procédé à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, sise à Espace les palmiers lot 26, Angle Av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Ryad-Rabat, à l'ouverture électronique des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n° 08/2026 ayant pour objet « l'acquisition de deux serveurs NAS et leurs accessoires ».
Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse suivante : www.marchespublics.gov.ma

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de 537 600,00 DH TTC.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 10 000,00 DH.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article **4** du Règlement de la consultation.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles **30, 34 et 135** du décret n°**2-22-431** du **15** Chaabane **1444** (08 mars **2023**) relatif aux marchés publics.

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n° 08/2026 ayant pour objet l'acquisition de deux serveurs NAS et leurs accessoires, pour le compte de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est « la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ».

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Les conditions requises des concurrents sont précisées par les dispositions de l'article **27** du décret n°**2-22-431**.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS

Conformément aux articles 28, 29, 30 et 31 du Décret n° 2-22-431 et à l'Arrêté n° 1692-23, le dossier à présenter par chaque concurrent comprend :

A. Le dossier administratif :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

✓ Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

✓ Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique comportant les indications précisées à l'article **29** du décret n°**2-22-431** précité ;

c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

d) Pour les groupements, la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret 2-22-431 ou sa copie certifiée conforme.

2. Pour le concurrent **auquel il est envisagé d'attribuer le marché** dans les conditions fixées à l'article **43** du décret **2-22-431** précité, il sera invité à déposer les pièces/documents suivants :

a) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an (par rapport à la date de production) par le percepteur du lieu d'imposition certifiant

que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité.

b) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an (par rapport à la date de production) par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) Des copies certifiées conformes à l'original des attestations ou autorisation requises pour l'exécution des prestations objet du marché conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le cas échéant.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

B. **Le dossier technique :**

a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation.

C. L'offre technique :

a. Les fiches techniques détaillées des équipements proposés, précisant notamment la marque, le modèle et les caractéristiques techniques ;
b. La documentation technique du fabricant relative aux équipements proposés.

D. L'offre Financière

L'offre financière comprend :

a. L'acte d'engagement dument complété et signé électroniquement, précisant le montant Hors Taxe, le montant de la TVA et le montant Toutes Taxes Comprises (TTC) en chiffres et en lettres ;
b. Le Bordereau des Prix et Détail Estimatif dûment complété.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article **22** du décret n°**2-22-431**, le dossier d'appel d'offres comprend :

a) L'avis d'appel d'offres ;

b) Le règlement de consultation ;
c) Le cahier des prescriptions spéciales ;
d) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
e) L'acte d'engagement ;
f) La déclaration sur l'honneur ;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article **22** du décret n°**2-22-431**, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Lorsque des modifications sont apportées au dossier d'appel d'offres, elles sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier à partir du Portail des marchés publics. www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 8 : TÉLÉCHARGEMENT DU DOSSIER

Conformément aux articles 134 et 135 du Décret n° 2-22-431 et à l'Arrêté n° 1692-23 :

- Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable gratuitement et exclusivement à partir du Portail des Marchés Publics : www.marchespublics.gov.ma
- Obligation de dématérialisation : Le dépôt des plis et des offres par les concurrents s'effectue **obligatoirement** par voie électronique sur le Portail des Marchés Publics.

ARTICLE 9 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article **25** du décret n° **2-22-431**, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par tout moyen donnant date certaine, des éclaircissements ou renseignements relatifs au dossier d'appel d'offres. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture électronique des plis.

ARTICLE 10 : MODE DE DÉPÔT ET TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES PLIS

En application de l'article 135 du Décret n° 2-22-431 et du Chapitre IV de l'arrêté n° 1692-23 :

- Les plis doivent être chiffrés et déposés électroniquement sur le Portail des Marchés Publics au plus tard avant le jour et l'heure fixés par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis ;
- Chaque pièce composant le dossier (administratif, technique, offre technique et offre financière) est insérée dans son enveloppe électronique correspondante ;
- Horodatage : Tout dépôt fait l'objet d'un horodatage électronique automatique délivrant un accusé de réception électronique au soumissionnaire ;
- Tout pli transmis hors délai est automatiquement rejeté par la plateforme.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu, lors du dépôt électronique de son offre, de présenter trois (3) enveloppes électroniques distinctes, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics, réparties comme suit :

A) **La première enveloppe** électronique comprend les pièces des dossiers administratif et technique, ainsi que le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et le règlement de consultation, paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avec la mention « Lu et accepté ».
B) **La deuxième enveloppe** électronique comprend l'offre technique.
C) **La troisième enveloppe** électronique comprend l'offre financière.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget, n° 1692-23 du 23 juin 2023, tout pli déposé par voie électronique peut être retiré par le concurrent avant la date et l'heure fixées pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis par voie électronique, dans les conditions fixées à l'article 34 du décret précité.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 34 et 135 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics et aux dispositions de l'arrêté n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des pièces et des documents relatifs aux marchés publics, les plis des concurrents sont déposés exclusivement par voie électronique sur le Portail des marchés publics, accessible à l'adresse suivante : www.marchespublics.gov.ma.

Le délai de réception des plis expire à la date et à l'heure fixée dans l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : OUVERTURE DES PLIS ET CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

La séance d'ouverture des plis se tiendra par voie électronique le **01/12/2026 à 11h00.**

L'ouverture des plis, l'examen des dossiers administratifs et techniques ainsi que l'évaluation des offres techniques et financières s'effectuent conformément aux dispositions des articles 39 à 44 et 136 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics, sous réserve des exceptions prévues pour la procédure électronique.

PHASE 1 : EXAMEN DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La commission d'appel d'offres procède à l'examen des dossiers administratifs et techniques conformément aux dispositions de l'article 39 du décret précité, sous réserve des exceptions prévues à l'article 136 dudit décret, relatives aux paragraphes 2 et 4 et à l'alinéa b) du paragraphe 13 de l'article 39.

Cet examen donne lieu à l'une des décisions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Acceptation de l'offre sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires ;
- Rejet de l'offre pour non-conformité au dossier d'appel d'offres.

PHASE 2 : L'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

La commission d'appel d'offres procède à l'examen des offres techniques des concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret précité.
L'examen des offres techniques porte sur la conformité des équipements proposés aux caractéristiques techniques définies à l'article 2 du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).
Cette vérification s'effectue sur la base des fiches techniques et de la documentation du fabricant fournies par les concurrents et porte notamment sur :

- Les caractéristiques techniques des serveurs NAS proposés ;
- Les caractéristiques et les quantités des disques durs proposés ;
- La capacité brute totale de stockage exigée pour le poste n° 1 ;
- L'équivalence des équipements proposés par rapport aux références mentionnées dans le CPS.

La commission écarte les offres techniques non conformes aux exigences du CPS, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Elle peut, le cas échéant, solliciter l'assistance d'un technicien du département demandeur, dans les conditions prévues aux articles 40 et 41 du décret précité.

PHASE 3 : L'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

L'évaluation des offres financières est effectuée conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 du décret précité, sous réserve de l'exception prévue à l'article 136 dudit décret concernant le paragraphe 3 de l'article 42.
L'offre économiquement la plus avantageuse est celle retenue pour être proposée à l'approbation du maître d'ouvrage.
En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 15 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les conditions d'engagement des concurrents par leurs offres sont définies par l'article **36** du décret n°**2-22-431**.

ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article **21** du Décret n°**2-22-431**, les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont exprimés en dirhams.

ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ANNEXE N°1

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration :

– Appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix n° 08/2026 en date du 01/12/2026 à 11h00.

Objet du marché : L'acquisition de deux serveurs NAS et leurs accessoires, passé en application du paragraphe I de l'article 19 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel : a) Pour les personnes physiques:[1]

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu: .....
Affilié à[2].....sous le numéro: .....
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro
..... Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
..... Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

b) Pour les personnes morales:

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société: .....
Adresse du domicile élu: .....
Affiliée à[2].....sous le numéro: .....
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:
..... Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
..... Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement: Nous soussignés:[3]

– Membre n° 1: .....
– Membre n° 2: .....
– Membre n° n: .....

[1]Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.
[2]Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
2) M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

Montant hors TVA : ..... (en lettres et en chiffres)

- Taux de la TVA : ..... (en pourcentage)
- Montant de la TVA : ..... (en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise : ..... (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1 : ..... (en lettres et en chiffres) - Part revenant au membre n° 2: ..... (en lettres et en chiffres) - Part revenant au membre n° n: ..... (en lettres et en chiffres)

La HACA se libère des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR)(4) ouvert au nom de .....(titulaire du marché) à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro.....[1]

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

[3]Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas

[4] Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions

ANNEXE N°2
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offre ouvert simplifié sur offres de prix n° 08/2026 relatif à l'acquisition de deux serveurs NAS et leurs accessoires.

A - Pour les personnes physiques :

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone : .....
Numéro du fax : .....
Adresse électronique : .....
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à la CNSS[1] sous le numéro : .....
Inscrit au registre du commerce de ..... (localité) sous le numéro: .....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) numéro : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Cas de l'autoentrepreneur :

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone : .....
Numéro du fax : .....
Adresse électronique : .....
Adresse du domicile élu : .....
Inscrit au registre national de l'autoentrepreneur sous le numéro .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) numéro : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B - Pour les personnes morales :

Cas des sociétés :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de : .....

Numéro téléphone : .....
Numéro du fax : .....
Adresse électronique : .....
Adresse du siège social de la société : .....

Adresse du domicile élu : .....
Affiliée à la CNSS, sous le numéro:[2] .....
Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro : .....
IF sous le numéro : .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) numéro : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
- à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;[3]
7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
9. j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;

10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à ……..…....., le.....….....

Signature et cachet du concurrent

[1] Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Le Directeur Général
de la Communication Audiovisuelle

Signé : Benaissa ASLOUN

Rabat, le

Le Concurrent

…… , le

(1) La signature du concurrent doit être précédée de la mention « lu et accepté ».

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix n° 08/2026, en application des dispositions des articles 20, 21 et 22 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 (15 Chaabane 1444) relatif aux marchés publics.

Entre :

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, désignée ci-après par « la Haute Autorité » et dont le siège social est sis à Rabat, Espace les palmiers lot 26, Angle Avenue Annakhil et Mehdi Ben Barka- Hay Ryad, représentée par le Directeur Général de la Communication Audiovisuelle,

D'une part,

Et

La société....., représentée par son ..... Monsieur .....,
inscrite au registre de commerce de ..... sous le n° .....
affiliée à la CNSS sous le n°..... faisant élection de domicile au ....., titulaire du compte bancaire N° ..... , ouvert au nom de la société chez la..... ..... Agence ....., désignée par la suite par « le titulaire ».

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres a pour objet l'acquisition de deux serveurs NAS et leurs accessoires, pour le compte de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, désignée ci-après « Haute Autorité ».

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL

Le matériel à fournir comprend les deux postes ci-après :

I- STOCKAGE DES ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS

- Un (1) serveur NAS de type QNAP TS-h2477AXU-RP-R7D-24H05 – 32G (boîtier seul) avec Rackmount (Rail Kit for 2U QNAP NAS), ou similaire.
- Vingt-quatre (24) disques durs de type WD Red Pro 26 To (WD260KFGX), ou similaire, avec capacité brute totale de stockage : 624 To.

II- REDONDANCE DE LA PLATEFORME CLOUD (cloud.haca.ma)

- Un (1) serveur NAS de type QNAP TS-873A – 8G, ou similaire.
- Huit (8) disques durs de type WD Red Pro 18 To (WD181KFGX), ou similaire.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CPS ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le CCAG-T.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables, notamment :

- Le décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics ;
- Le dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics ;
- Les textes réglementaires relatifs à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T), sous réserve des stipulations du présent CPS et des adaptations nécessaires à la nature des prestations objet du marché ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables à l'objet et à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par la Présidente de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans le délai réglementaire à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues par le décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE

Toutes les correspondances relatives au marché sont valablement adressées au domicile élu par le titulaire dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser la Haute Autorité dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de ce changement.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire ou la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à dix mille dirhams (10 000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur. Il doit être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

La restitution ou la libération des cautionnements intervient conformément aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

Une **retenue de garantie** est de sept pour cent (7 %) du montant HT du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire dans les conditions réglementaires applicables.

Elle est libérée après la réception définitive, sous réserve de la levée de toutes les réserves et de la délivrance de la mainlevée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : DELAI DE LIVRAISON

Le délai global de livraison du matériel objet du présent marché est fixé à trente (30) jours calendaires.

Ce délai commence à courir à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché.

ARTICLE 10 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est conclu à prix unitaires, fermes et non révisables, sous réserve des dispositions réglementaires applicables. Les prix sont exprimés en dirhams marocains.

Ils comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment les frais de fourniture, de transport, de livraison et de garantie du matériel, ainsi que les frais d'assurance, les droits, impôts, taxes et autres charges applicables.

Toute modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée intervenue postérieurement à la date limite de remise des offres est répercutée sur le prix de règlement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : RÉCEPTION PROVISOIRE, DÉLAI DE GARANTIE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE

1. **Réception Provisoire** : Prononcée à l'achèvement des livraisons, jugées conformes aux exigences du marché.

2. **Délai de Garantie** : Fixé à douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire. Pendant ce délai, le titulaire procède, à ses frais et dans les meilleurs délais, à la réparation ou au remplacement de tout matériel ou composant présentant une anomalie ou une défectuosité ne résultant pas d'une usure normale, d'un abus d'usage ou d'un dommage imputable à la Haute Autorité.

3. **Réception Définitive** : Prononcée à l'expiration du délai de garantie sous réserve de la levée de toutes les réserves éventuelles et de l'exécution des obligations contractuelles du titulaire.

Le cautionnement définitif et la retenue de garantie seront alors restitués.

ARTICLE 12 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison est effectuée par les moyens propres du titulaire au siège de la Haute Autorité, sis à Espace les Palmiers, lot 26, angle avenue Annakhil et avenue Mehdi Ben Barka, Hay Ryad, Rabat.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison établi en deux (2) exemplaires indiquant la date, la référence du marché, l'identification du titulaire, la désignation, les caractéristiques et les quantités du matériel livré, ainsi que des manuels d'utilisation et des documents techniques du fabricant relatifs au matériel fourni.

Un préavis d'au moins une semaine est adressé à la Haute Autorité. Les livraisons sont effectuées pendant les jours et horaires ouvrables, sur rendez-vous.

Le matériel livré est soumis à des vérifications qualitatives et quantitatives. Tout matériel non conforme est refusé et doit être remplacé par le titulaire sans prolongation du délai contractuel lorsque le retard lui est imputable.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

Les prestations principales objet du marché ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 14 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTEMENT

Le titulaire acquitte les droits de timbre et d'enregistrement du marché conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Après notification de l'approbation du marché, la Haute Autorité remet gratuitement au titulaire, contre décharge, les pièces contractuelles qui lui sont destinées.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par la Haute Autorité sera opérée par les soins du service compétent ;

- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est la Présidente de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Haute Autorité, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- En cas de nantissement du marché, la Haute Autorité délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

ARTICLE 17 : AVENANTS

Toute modification du marché est formalisée, lorsqu'elle est admise, par un avenant établi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement du décompte, le titulaire remet à la Haute Autorité une facture établie en trois (3) exemplaires, appuyée des bons de livraison et décrivant le matériel livré.

Le règlement est effectué sur la base des prix du bordereau des prix-détail estimatif appliqués aux quantités effectivement livrées et réceptionnées, après déduction des pénalités de retard, le cas échéant, par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

À défaut d'avoir achevé les prestations dans le délai prescrit, il est appliqué au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour calendaire de retard égale à un pour mille (1/1000) du montant initial du marché.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché toutes taxes comprises. Lorsque ce plafond est atteint, la Haute Autorité peut résilier le marché dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire s'interdit de recourir, directement ou par personne interposée, à toute pratique de fraude ou de corruption et de faire des promesses, dons ou présents en vue d'influencer les procédures de passation, de gestion ou d'exécution du marché.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les dispositions réglementaires applicables sont mises en œuvre. Le titulaire informe immédiatement la Haute Autorité de tout événement de force majeure susceptible d'affecter l'exécution du marché et produit les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions prévues par le décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 et par les dispositions contractuelles applicables.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice de toute action civile ou pénale pouvant être intentée au titulaire en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 23 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché. À défaut de règlement amiable, le litige est soumis au tribunal administratif de Rabat.

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix unitaire HT en DH	Prix total HT en DH
I- STOCKAGE DES ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS					
1	Serveur NAS de type QNAP TS-h2477AXU-RP-R7D-24H05 – 32G (boîtier seul) avec Rackmount (Rail Kit for 2U QNAP NAS), ou similaire	U	1		
2	Disques durs WD Red Pro 26 To (WD260KFGX), ou similaire	U	24		
II- REDONDANCE DE LA PLATEFORME CLOUD (cloud.haca.ma)					
1	Serveur NAS de type QNAP TS-873A – 8G, ou similaire	U	1		
2	Disques durs WD Red Pro 18 To (WD181KFGX), ou similaire	U	8		
TOTAL HT					
TVA 20%					
TOTAL TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de : .... **Dirhams Toutes Taxes Comprises.**

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n° 08/2026
Acquisition de deux serveurs NAS et leurs accessoires

Pour la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle Le Directeur Général de la Communication Audiovisuelle Signé : Benaissa ABLOUN
Le Concurrent (1)

(1) La signature du concurrent doit être précédée de la mention « lu et accepté ».